

Quimper, le

28 JUIN 2023

Unité Départementale du Finistère

N° AIOT : 0055.00557

Affaire suivie par : Etienne PEQUERIAU

ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 90 08 55 55

ENV-D-23. **0262**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet :

Installations Classées.

Société GUYOT ENVIRONNEMENT – Site du port de Brest

Déplacement de l'appontement « ferrailles » du quai QR5 au quai EMR

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Références :

[1] Lettre du 19 juin 2023 et dossier de porter à connaissance n° R23061 version b du 28 juin 2023,

[2] Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

Le présent rapport fait suite à la demande du 19 juin 2023 et au dossier de porter à connaissance n° R23061 version b du 28 juin 2023 déposés en préfecture du Finistère par la société GUYOT ENVIRONNEMENT (siège social : 15, rue Jean-Charles Chevillotte – 29200 BREST), en vue du déplacement de l'aire de transit/regroupement de déchets de métaux actuellement exploitée au droit du quai de réparation n°5 (QR5) vers le quai dédié aux énergies marines renouvelables dit « quai EMR », situé à environ 500 m vers l'est.

I – PRÉSENTATION DU SITE –

La société GUYOT ENVIRONNEMENT exploite sur la zone portuaire de BREST une importante installation de traitement de déchets incluant notamment :

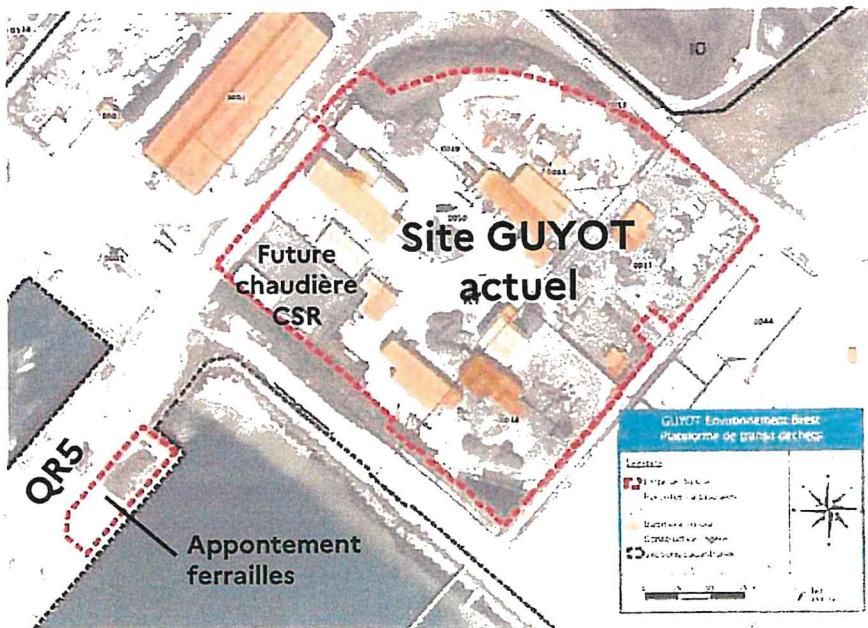
- un broyeur de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU),
- une activité de broyage de déchets de bois,
- une activité de production de combustible solide de récupération (CSR),
- un activité de déconstruction de navires hors d'usage (NHU),
- une activité de tri et d'affinage de déchets non dangereux en vue de leur valorisation,
- un centre de transit/regroupement de déchets dangereux,
- une déchetterie.

Afin de permettre l'expédition par mer des matières traitées, l'exploitant dispose d'une plateforme d'entreposage et de chargement de déchets, connexe au site, située sur le quai de réparation n°5 (QR5) du port de Brest. Cette plateforme ci-après dénommée « appontement ferrailles » est couverte et encadrée, au même titre que le reste du site, par l'arrêté d'autorisation environnementale n°35-2021AI du 28 décembre 2021.

Le site est également autorisé à exploiter une installation de production d'énergie à partir de CSR, non encore construite.

Le site relève de la directive européenne sur les émissions industrielles dite « IED ».

Sa configuration actuelle est la suivante :



Le quai QR présente la particularité d'accueillir également des appontements pétroliers et gaziers, d'où la présence sous le quai de canalisations d'hydrocarbures. Ce contexte induit un certain nombre de contraintes d'exploitation pour GUYOT ENVIRONNEMENT, afin de limiter les risques d'endommagement des canalisations et de départ de feu lors des opérations de dépotage. Il conduit notamment à la nécessité de devoir constituer 2 tas séparés afin de laisser un espace inoccupé à l'aplomb de la canalisation.

II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DU 19 JUIN 2023 -

Début juin 2023, la société GUYOT ENVIRONNEMENT a été informée par la Société Portuaire Brest Bretagne (SPBB), chargée de la gestion du domaine public du port de BREST, qu'en raison de graves problèmes structurels affectant le QR5, ce dernier devait être libéré de toute activité lourde pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard.

Dans ce contexte, il a été demandé à GUYOT ENVIRONNEMENT d'évacuer son stock de déchets et de libérer totalement de toutes installations la zone désignée ci-dessus comme « l'appontement ferrailles ».

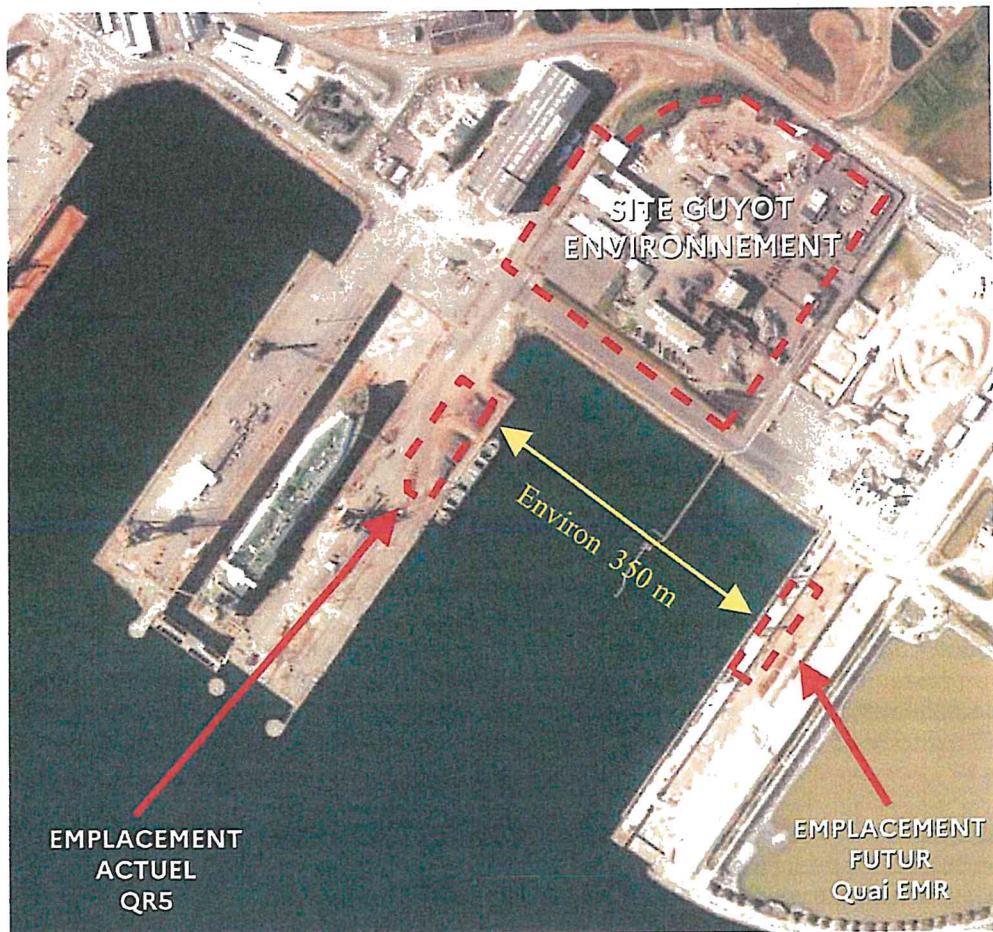
Afin de permettre à l'exploitant de poursuivre sans rupture son activité de fret maritime, la SPBB a proposé de mettre de disposition du site un nouvel emplacement situé en face de l'actuel, sur le secteur destiné au développement des énergies marines renouvelables, justement désigné quai EMR.

Par sa transmission du 19 juin 2023, la société GUYOT ENVIRONNEMENT formule en conséquence la demande que l'arrêté d'autorisation environnementale n°35-2021AI du 28 décembre 2021 encadrant et réglementant l'activité du site soit modifié afin que l'activité aujourd'hui exercée sur le QR5 puisse être transférée à titre provisoire, mais pour une durée aujourd'hui indéterminée, sur le quai EMR.

Le dossier de porter à connaissance n° R23061 version b du 28 juin 2023 a été élaboré à cette fin.

Dans ce dossier l'exploitant indique que cette demande consiste en un seul déplacement géographique sans aucune modification de la nature, ni du volume de l'activité exercée.

La nature de la modification demandée est illustrée sur la photographie aérienne ci-dessous.



Le présent rapport a pour objet de statuer sur cette demande au regard des éléments de contexte transmis par la société GUYOT ENVIRONNEMENT et du cadre réglementaire en vigueur.

III – DESCRIPTION DE LA MODIFICATION PROJETÉE –

L'installation concernée par la demande est l'aire d'entreposage de métaux et déchets de métaux, située sur le QR5, ci-après dénommée « appontement ferrailles ». La société GUYOT Environnement Brest dispose en effet d'un emplacement au niveau du quai dit QR5 du Port de Brest, situé dans le prolongement sud du site principal comme cela est illustré sur les figures précédentes.

Cet entreposage se fait selon deux tas séparés entre eux par une bande non occupée de 5 m de large (au regard du passage d'une canalisation enterrée). Une distance de 6,5 m les séparent du bord du quai.

Ce secteur permet l'entreposage de déchets métalliques valorisés, après cisaillage et/ou broyage, en attente de leur évacuation par voie maritime. Cette aire est susceptible d'accueillir simultanément des déchets dits E40 (broyés) et/ou cisaillés, sans distinction.

La surface disponible de l'aire autorisée est de 3 000 m². Les surfaces au sol respectives des 2 tas sont 760 m² et 912 m² soit une surface totale d'entreposage de 1672 m².

Cette partie du site actuel est notamment réglementée par l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral n°35-2021AI du 28 décembre 2021 et son annexe I.

Au regard de la situation de danger grave et imminent induite par le vieillissement du quai QR5, la SPBB gestionnaire du Port de Brest demande à GUYOT Environnement Brest de transférer, sans délai, son entreposage de métaux et de déchets métalliques du quai QR5 vers le quai EMR, situé à proximité. L'exploitant indique que ce transfert « géographique » ne sera aucunement à l'origine d'une modification, ni des activités (entreposage de métaux et déchets de métaux), ni des capacités (aire de 3 000 m², emprise au sol de l'entreposage de 1672 m² maintenue) telles qu'actuellement autorisées.

Au niveau du quai EMR, la surface mise à la disposition par la SPBB pour l'activité de GUYOT ENVIRONNEMENT mesure 120 m de longueur sur 25 m de largeur, soit 3000 m².

Une distance de 22 m séparera cette nouvelle aire d'entreposage du bord de quai (pour permettre la circulation des grues de transbordement) et une bande large de 21 m sera laissée libre (en face Sud-Est) pour permettre la circulation des poids lourds (apport des déchets de métaux depuis le site GUYOT ENVIRONNEMENT voisin). GUYOT ENVIRONNEMENT précise que l'entreposage des matières se fera d'un seul tenant de 1672 m² au sein de cette aire. En effet, la « contrainte » de constituer 2 tas séparés (comme sur le QR5) par une allée libre n'existera plus du fait de l'absence de canalisations sous-jacentes.

Les surfaces et capacités d'entreposage de la nouvelle aire seront strictement identiques à l'actuelle.

Les métaux et déchets de métaux en provenance du site GUYOT ENVIRONNEMENT voisin transiteront sur la voirie existante qui longe le site au sud en passant devant le poste sablier puis permettant d'accéder au quai EMR, soit une distance de l'ordre de 500 m. Aucune voirie « publique » ne sera en conséquence empruntée par ce trafic.

Le secteur du quai EMR est desservi par des réseaux enterrés nécessaires à son exploitation.

Notamment, une conduite AEP sous pression dessert un réseau de trois bouches incendie réparties le long du linéaire nord-ouest du quai, dont 2 sur le linéaire du futur entreposage de métaux.

Par ailleurs, un réseau de collecte des eaux pluviales reprend les eaux météorologiques ruisselées en surface dans une conduite enterrée (600 mm), longeant le quai, les dirigeant vers une unité de traitement des eaux pluviales (UTEP) associée à un local technique et à un préleveur, avant rejet en mer dans la partie Sud du Quai.

Avant « délaissage » de l'emplacement actuel sur le Quai QR5, GUYOT ENVIRONNEMENT procèdera :

- à l'évacuation de tous les déchets présents,
- au retrait des éléments plus petits par pelle équipée d'un électro-aimant,
- au nettoyage final par une balayeuse.

Ces opérations seront menées avant le 30 juin 2023.

IV – ANALYSE DE LA DEMANDE

IV-1/ Situation administrative

La demande de transfert de l'appontement ferrailles depuis le Quai QR5 vers le Quai EMR, n'entraîne aucune modification du tableau de classement du site GUYOT Environnement Brest au titre des ICPE.

La surface dédiée à l'activité de GUYOT ENVIRONNEMENT sur le quai EMR restera de 3 000 m². Le classement du site au titre de la rubrique ICPE n°2713 n'en sera donc pas modifié.

IV-2/ bruit et vibrations

Le nouvel emplacement n'est pas plus proche des habitations, il n'entraînera donc pas d'augmentation des éventuelles émissions sonores et/ou vibratoires. La distance aux premières habitations reste supérieure à 900 m.

IV-3/ Trafic

Le trafic induit ne concernera qu'une voie interne au port. GUYOT aménagera un nouvel accès depuis le merlon sud de son site afin de faciliter la desserte du quai EMR et réduire ainsi la circulation sur la voie portuaire. Ce nouvel accès sera également utilisable pour intervenir plus rapidement sur le quai si besoin.

IV-4/ Déchets

La modification sera sans incidence sur la production de déchets.

IV-5/ Aspects sanitaires

De ce point de vue, la situation à venir sera tout à fait équivalente à la situation actuelle.

IV-6/ Paysage

Les tas seront d'une hauteur inchangée par rapport à la situation actuelle. Le secteur est totalement dédié aux activités industrielo-portuaires. Cet aspect ne constitue donc pas un enjeu particulier.

IV-7/ Milieux naturels

Le quai EMR est un polder, le déplacement de l'appontement n'entraîne aucune modification vis-à-vis d'éventuels impacts au milieu.

IV-8/ Rejets atmosphériques

De ce point de vue, la situation à venir sera tout à fait équivalente à la situation actuelle, c'est-à-dire sans rejet atmosphérique.

IV-9/ Eau

Les eaux météoriques susceptibles d'avoir été polluées par ruissellement sur les plateformes et/ou les déchets entreposés sont systématiquement collectées par le réseau équipant le quai EMR sur la totalité de son linéaire. La zone d'entreposage est étanche. Ces eaux sont ensuite traitées par une unité de traitement (séparateur à hydrocarbures et débourbeur) à demeure avant rejet en mer en extrémité de quai. Cette unité est équipée d'un préleveur automatique et d'une vanne d'isolement.

Le caractère récent de ce quai et des installations qui l'équipent est de nature à permettre une meilleure gestion des eaux que sur le QR5.

IV-10/ Risques et dangers

Du point de vue des risques industriels, il convient de noter que les matières entreposées seront quasi exclusivement des métaux, donc très largement incombustibles. La modélisation présentée dans le dossier indique que les effets thermiques restent dans l'emprise dédiée aux activités de GUYOT ENVIRONNEMENT. Il convient de plus de noter que la situation sur quai implique l'absence d'enjeu à proximité. Enfin, le déplacement a aussi pour conséquence de supprimer la coexistence de l'activité GUYOT et des canalisations d'hydrocarbures sous-jacentes. Cette évolution représente une diminution significative du risque.

Le secteur est aisément accessible par les secours extérieurs et le quai est équipé d'une conduite AEP de 180 mm desservant un réseau de bouches incendies sur l'ensemble du quai. 2 d'entre elles au moins sont situées à proximité immédiate de l'aire prochainement exploitée par GUYOT ENVIRONNEMENT.

Considérant les éléments développés ci-dessus, il s'avère que le déplacement envisagé de l'appontement ferrailles du QR5 vers le quai EMR n'entraînera aucune augmentation des risques et/ou nuisances, ou nouveau risque ou nuisance en comparaison à la situation actuelle. Au contraire, la levée des dangers liés à la présence des canalisations enterrées d'hydrocarbures sous le QR5 et le fait que le quai EMR soit une installation récente dotée d'équipements performants entraîneront une amélioration significative vis-à-vis de la situation actuelle.

V – Référentiel applicable aux modifications sur un site soumis à autorisation

V.1) Cadre législatif : L 181-14 code environnement

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.»

V.2) Cadre réglementaire : R.181-46 du code de l'environnement

« I. Est regardée comme substantielle, au sens DE L'ARTICLE L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II DE L'ARTICLE R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés À L'ARTICLE L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa DE L'ARTICLE L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par LES ARTICLES R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues À L'ARTICLE R. 181-45.»

Pour l'application du point I.1 de l'article précité, l'article R. 122-2 du code de l'environnement indique :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

Pour l'application du I.2 de l'article R.181-46, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement est le référentiel.

L'instruction de la demande déposée vise à déterminer si

- la modification est substantielle ou notable au regard des critères de l'article R.181-46 et la procédure associée,
- les prescriptions en vigueur sont à compléter ou modifier pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.181-3 du code de l'environnement.

VI – ANALYSE DE L’INSPECTION DES ICPE SUR LE CARACTÈRE SUBSTANIEL OU NON DE LA MODIFICATION

VI.1) Classement ICPE et IOTA

La modification ne porte que le déplacement de l'appontement ferrailles situé bord à quai. Elle est sans incidence sur les rubriques ICPE et IOTA et n'entraîne aucune modification du tableau de classement du site.

Ce projet n'induit pas :

- de changement du régime de classement du site, ni d'assujettissement à la directive IED et/ou SEVESO,
- de modification des volumes d'activité de l'établissement actuel,
- de nouvelles rubriques impliquant un classement,
- de nouveau danger et/ou inconvénient significatif vis à vis des intérêts visés par l'article L.181-3 du code de l'environnement

Au contraire, ce déplacement entraînera une amélioration vis-à-vis de la situation existante, en éloignant l'activité lourde réalisée à quai, des canalisations souterraines d'hydrocarbures présentes sous le QR5.

Dès lors, il s'agit d'une modification non-substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

VI.2) Positionnement par rapport au R. 122-2

L'analyse de la demande comparée aux seuils et critères de l'évaluation environnementale permet de constater que la demande de transfert de l'appontement ferrailles depuis le Quai QR5 vers le Quai EMR, ne relève pas, ni d'une évaluation environnementale systématique, ni d'une demande d'examen au cas par cas préalable à une éventuelle évaluation environnementale. La modification envisagée ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale systématique.

VI.3) Consultation du public

La demande de transfert de l'appontement ferrailles depuis le Quai QR5 vers le Quai EMR, imposée par le gestionnaire du Port pour répondre à un danger grave et imminent, ne rentre dans aucun des cas de figure pour lesquels une consultation du public est nécessaire pour « entériner » la demande de modification.

Dans ce contexte, la demande formulée par GUYOT ENVIRONNEMENT ne nécessite pas de consultation du public.

Considérant l'analyse ci-dessus, il s'avère que la modification prévue par GUYOT ENVIRONNEMENT BREST n'est pas substantielle.

VII – PROPOSITIONS

Considérant :

- que selon le gestionnaire du Port, l'état de vétusté du QR5 n'est plus compatible avec son utilisation actuelle par la société GUYOT ENVIRONNEMENT,
- l'absence de toute modification autre que le seul déplacement de l'appontement « ferrailles » du QR5 au quai voisin EMR,
- que cette demande n'implique aucune augmentation des stocks entreposés, ni du volume des activités exercées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT sur le port de Brest,
- que cette demande n'induit aucune nuisance, ni risque supplémentaire,
- qu'aucune nouvelle conséquence dommageable pour l'environnement ne découlerait d'une telle modification,
- qu'au contraire, ce déplacement entraîne un éloignement des stocks vis-à-vis des canalisations d'hydrocarbures enterrées sur le QR5 et induit de ce fait une réduction du risque significative,
- que le quai EMR étant une installation récente, les équipements associés, en matière de gestion des eaux pluviales notamment, sont à fortiori plus fiables et performants que ceux équipant le QR5.

L'inspection des installations classées considère recevable la demande formulée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT d'être autorisée à exercer sur le quai EMR, pour une durée indéterminée, les activités de transit/regroupement de déchets non dangereux (métaux), aujourd'hui exercées sur le QR5 et ce, dans des conditions strictement identiques à celles précisées dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021.

Dans ces conditions, il est proposé au préfet d'informer la société GUYOT ENVIRONNEMENT de son avis favorable en lui transmettant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint pour avis.

Considérant le fait que cette modification est urgente, n'implique pas d'enjeu particulier et aboutira à une amélioration des conditions d'exploitation actuelles le temps de la réhabilitation du QR5, il n'est pas proposé, conformément à l'article R. 181-45 du code l'environnement, de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du CODERST.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
<p>L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>ETIENNE PEQUERIAU</p> <p>VU ET TRANSMIS POUR APPROBATION,</p> <p>PO </p> <p>LE CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE ERIC GAUCHER</p>	<p>Le Référent Déchet Inspecteur de l'environnement</p> <p>Olivier LEFRANC</p>	<p>Sylvie Vincent</p> <p>La cheffe de division Risques Chroniques</p> <p>Vincent Sylvie Sylvie Vincent 2023.06.28 16:57:55 +02'00'</p>

Christelle TILLIER

République Française

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N ° ... DU

autorisant la Société **GUYOT ENVIRONNEMENT** à exploiter pour une durée indéterminée une aire de transit/regroupement de déchets non dangereux (métaux) sur le quai dit EMR du port de BREST, en substitution de l'aire similaire actuellement exploitée sur le quai de réparation n°5 (QR5), rendue momentanément indisponible.

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre 2021 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie sur la zone portuaire de BREST ;

VU la demande du 19 juin 2023 (et le dossier de porter à connaissance référencé R23061 version b du 28 juin 2023) présentée par la société GUYOT ENVIRONNEMENT (siège social : 15, rue Jean-Charles Chevillotte, Zone Industrielle Portuaire, 29200 BREST), à l'effet d'obtenir l'autorisation de déplacer l'aire d'entreposage de métaux et déchets de métaux actuellement exploitée sur le quai de réparation n°5 du port de Brest vers le quai dédié au énergies marines renouvelables dit « quai EMR » situé juste en face ;

VU le rapport et les propositions en date du « date » de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le « date » à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire consiste au seul déplacement géographique d'une aire de transit regroupement de déchets de métaux d'un quai vers un autre situé à environ 350 m ;

CONSIDERANT que ce projet n'entraîne aucune modification du tableau de classement du site ;

CONSIDERANT que ce projet se fait à quantités constantes et à volume d'activité constant ;

CONSIDERANT que ce projet se justifie par le fait que le propriétaire des installations portuaires a expressément demandé à la société GUYOT ENVIRONNEMENT de quitter le QR5 pour le 1^{er} juillet 2023 au plus tard, en raison de graves problèmes structurels affectant ce dernier, et lui a proposé un emplacement de substitution sur le quai EMR voisin ;

CONSIDERANT que ce déplacement vers le quai EMR n'entraîne aucun nouveau dommage ou nuisance en comparaison à la situation antérieure sur le QR5 ;

CONSIDERANT que ce déplacement entraîne même une amélioration de la situation vis-à-vis des risques technologiques dans la mesure où il implique un éloignement de l'activité lourde exercée à quai par GUYOT ENVIRONNEMENT, vis-à-vis des canalisations d'hydrocarbures situées sous le QR5 ;

CONSIDERANT que ce déplacement entraîne également une amélioration de la situation vis-à-vis des risques chroniques dans la mesure où le quai EMR est de construction récente et les dispositifs qui l'équipent ont de ce fait un niveau de performance et de fiabilité (notamment vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales) supérieurs à ceux du QR5 dans les conditions actuelles ;

CONSIDERANT que le cadre d'exploitation aujourd'hui en vigueur sur le QR5 est conservé sur le quai EMR ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délocalisation de l'aire de transit/regroupement du QR5 vers le quai EMR

L'activité de transit/regroupement de métaux et déchets de métaux initialement exercée sur l'aire dédiée de 3000 m² située sur le quai de réparation n°5 (QR5) du port de BREST peut être délocalisée sur l'aire de taille équivalente située sur le quai voisin dit « quai EMR », décrite dans le dossier R23061b du 28 juin 2023, pendant toute la durée des travaux de remise en état du QR5.

Cette délocalisation n'est possible qu'à la stricte condition :

- de la remise en état de l'aire délaissée sur le QR5 (évacuation de tous déchets résiduels, nettoyage, dépollution le cas échéant) ;
- du respect sur le quai EMR des prescriptions d'exploitation applicables à l'aire initiale sur le QR5, stipulées dans l'arrêté préfectoral n° 35-2021AI du 28 décembre 2021,
- du respect du cadre décrit dans le dossier R23061b du 28 juin 2023 susvisé.

ARTICLE 2 : Dispositions finales

2.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de BREST du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BREST du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BREST et à la société GUYOT ENVIRONNEMENT.

